

Réunion du Conseil Communal du 23/03/2009

Rapport officiel et en résumé

1. Approbation des avant-projet et devis sommaire au montant de 29.500.000,00 € T.T.C. pour la construction d'infrastructures d'accueil, de l'école fondamentale et sportives à Capellen (Campus scolaire Capellen)

Le conseil communal unanimement approuve les avant-projet et devis sommaire au montant de 29.500.000,00 € T.T.C. pour la construction d'infrastructures d'accueil, de l'école fondamentale et sportives à Capellen (Campus scolaire Capellen) dont ci-après les détails :

Nature de l'immeuble	Coût total T.T.C. en €
parking souterrain	3.987.380,00
écoles fondamentales	14.332.475,00
aménagement du campus	2.030.113,00
hall sportif	4.788.527,00
maison relais (transformation de l'Ancienne Ecole)	3.809.562,00
divers (2%)	551.943,00
Total des coûts	29.500.000,00

2. Décision sur l'identification des écoles de la commune conformément à l'article 35 de la loi du 06/02/2009 portant organisation de l'enseignement fondamental

Le conseil communal unanimement identifie les écoles de la commune comme suit :

Nom et adresse d'identification de l'entité "école"	Bâtiments(s) scolaire(s) appartenant à l'entité "école" (Adresse(s), n° téléphone, fax, e-mail)
ECOLE COMMUNE DE MAMER 42, route d'Arlon L- 8210 MAMER	Site de Capellen Préscolaire - Pavillon préscolaire Primaire - Nouveau centre scolaire Primaire – Ancien bâtiment scolaire Site « Kinneksbond » à Mamer Ecole précoce Ecole préscolaire Ecole primaire

3. Approbation du règlement-taxé en rapport avec l'introduction du système « chèque-service-accueil » au 01/03/2009

Le conseil communal unanimement décide :

Article 1.

La participation financière des parents est définie conformément au tarif prescrit par le règlement grand-ducal instituant le « chèque-service accueil » en fonction des critères ci-après :

- a) l'inscription préalable de l'enfant dans les différentes plages horaires définies dans le règlement interne ;
- b) la présence effective de l'enfant à la restauration de midi ;
- c) le tarif dans les Maisons Relais pour enfants qui prévoit :
 - 1) une gratuité partielle de l'accueil éducatif ;
 - 2) une participation financière parentale appelée «tarif chèque service » ;
 - 3) une participation financière parentale appelée « tarif socio-familial » ;
- d) le revenu du ménage, et le rang de l'enfant dans le groupe des frères et sœurs bénéficiaires de prestations familiales.

La grille tarifaire ci-après est d'application :

<i>Catégorie de bénéficiaires</i>	<i>Rang enf.</i>	<i>Tarif chèque - service</i>	<i>Tarif socio-familial</i>	<i>Repas princ.</i>
<i>Enfants exposés au risque pauvreté *</i>	1	0,50	-	Gratuit
	2	0,30	-	Gratuit
	3	0,15	-	Gratuit
	4 +	Gratuit	-	Gratuit
<i>Revenu ménage < 1,5 x SSM **</i>	1	0,50	0,50	0,50
	2	0,30	0,30	0,50
	3	0,15	0,15	0,50
	4 +	Gratuit	Gratuit	0,50
<i>Revenu ménage < 2,0 x SSM</i>	1	1,00	1,50	1,00
	2	0,70	1,10	1,00
	3	0,35	0,55	1,00
	4 +	Gratuit	Gratuit	1,00
<i>Revenu ménage < 2,5 x SSM</i>	1	1,50	2,50	1,50
	2	1,10	1,80	1,50
	3	0,55	0,90	1,50
	4 +	Gratuit	Gratuit	1,50
<i>Revenu ménage < 3,0 x SSM</i>	1	2,00	3,50	2,00
	2	1,50	2,60	2,00
	3	0,75	1,30	2,00
	4 +	Gratuit	Gratuit	2,00

<i>Revenu ménage < 3,5 x SSM</i>	1	2,50	4,50	2,00
	2	1,80	3,30	2,00
	3	0,90	1,65	2,00
	4 +	Gratuit	Gratuit	2,00
<i>Revenu ménage < 4,0 x SSM</i>	1	3,00	5,50	2,00
	2	2,20	4,10	2,00
	3	1,10	2,05	2,00
	4 +	Gratuit	Gratuit	2,00
<i>Revenu ménage < 4,5 x SSM</i>	1	3,00	6,50	2,00
	2	2,20	4,80	2,00
	3	1,10	2,40	2,00
	4 +	Gratuit	Gratuit	2,00
<i>Revenu ménage =/> 4,5 x SSM</i>	1	3,00	7,50	2,00
	2	2,20	5,60	2,00
	3	1,10	2,80	2,00
	4 +	Gratuit	Gratuit	2,00
<i>Sans indication sur le revenu</i>	1	3,00	7,50	2,00
	2	2,20	5,60	2,00
	3	1,10	2,80	2,00
	4 +	Gratuit	Gratuit	2,00

* Les enfants exposés au risque de pauvreté sont définis à l'article 2 du règlement grand-ducal instituant le chèque-service accueil.

** Salaire social minimum.

Article 2 :

La valeur maximale du chèque-service accueil est la suivante :

En période scolaire :

3 heures d'accueil éducatif hebdomadaire gratuites, 21 heures d'accueil éducatif hebdomadaire à tarif « chèque-service » et 36 heures d'accueil éducatif hebdomadaire à tarif « socio-familial ».

De cas en cas, pour des motifs psycho-sociaux justifiés et pour une durée renouvelable d'un an, le Collège des Bourgmestre et Echevins peut sur le vu d'une enquête sociale accorder à un enfant 6 respectivement 11 heures supplémentaires d'accueil éducatif hebdomadaires à « tarif chèque-service ». Une telle décision diminue de 6 respectivement de 11 heures le crédit des heures d'accueil éducatif hebdomadaires à « tarif socio-familial ».

En période de vacances :

Est appliqué d'après la formule la plus avantageuse pour les parents ou représentants légaux :

- soit le « tarif chèque-service » et le « tarif socio-familial » selon la grille tarifaire ;
- soit un tarif forfaitaire par semaine de présence de 100 euros, repas principaux non compris.

Article 3 :

Le chèque-service accueil bénéficie particulièrement aux enfants exposés au risque de pauvreté et menacés d'exclusion sociale :

1) aux enfants vivant dans les ménages de bénéficiaires du revenu minimum garanti :

En période scolaire :

25 heures d'accueil éducatif hebdomadaires gratuites et 35 heures d'accueil éducatif hebdomadaires à « tarif chèque-service ».

En période de vacances d'été :

en période de vacances d'été, pendant quatre semaines, au choix des parents ou représentants légaux :

- soit 25 heures d'accueil éducatif hebdomadaires gratuites et 35 heures d'accueil éducatif hebdomadaires à « tarif chèque-service » ;
- soit l'inscription gratuite à une ou plusieurs activités de vacances, pour une durée maximale de quatre semaines ;
- soit des choix combinés dont la durée totale ne dépasse pas quatre semaines.

2) aux enfants identifiés comme étant exposés au risque de pauvreté :

En période scolaire :

15 heures d'accueil éducatif hebdomadaires gratuites et 45 heures d'accueil éducatif hebdomadaires à « tarif chèque-service ».

En période de vacances d'été :

en période de vacances d'été, pendant quatre semaines, au choix des parents ou représentants légaux :

- soit 15 heures d'accueil éducatif hebdomadaires gratuites et 45 heures d'accueil éducatif hebdomadaires à « tarif chèque-service » ;
- soit l'inscription gratuite à une ou plusieurs activités de vacances, pour une durée maximale de quatre semaines ;
- soit des choix combinés dont la durée totale ne dépasse pas quatre semaines.

Article 4 :

Est considéré comme revenu du ménage, le revenu imposable tel qu'il est attesté par le bulletin d'impôt le plus récent, ou les trois fiches mensuelles de rémunération les plus récentes accompagnées d'un certificat attestant que le déclarant n'est pas soumis à l'obligation d'effectuer une déclaration d'impôt, ou à défaut toute autre pièce documentant le revenu actuel.

Article 5 :

Vu que les inscriptions des élèves pour l'année scolaire 2008/2009 se sont faites sur base de la participation des parents telle que arrêtée par règlement du conseil communal en date du 22/09/2008, la commune de Mamer remboursera aux parents concernés la différence de prix entre la nouvelle tarification et celle en vigueur depuis le début de l'année scolaire 2008/2009, ceci pour la période du 01/03/2009 au 14/09/2009 inclus.

Ce remboursement se fera sur simple demande auprès de l'administration communale, entre le 15/09/2009 et le 31/12/2009.

Article 6 :

Conformément à l'article 11 du règlement grand-ducal instituant le chèque-service accueil le présent règlement entre en vigueur le 01/03/2009.

4. Classes nature et sports à Xonrupt (F) :

a) fixation de la participation des parents à 90,00 €

Le conseil communal unanimement décide de fixer la participation des parents aux classes nature et sports à 90,00 € par élève.

b) fixation de l'indemnité journalière revenant au personnel enseignant à 18,00 €

Le conseil communal unanimement décide de fixer l'indemnité pour chaque membre du personnel enseignant à 18,00 € par journée de séjour.

5. Changements dans la composition de la Commission de la Jeunesse :

a) démission de Mme Emmanuelle Herr comme membre

Le conseil communal accepte la démission de Mme Emmanuelle Herr comme membre de la Commission de la Jeunesse.

b) nomination d'un nouveau membre

M. Steve Meyer, domicilié à Mamer est nommé membre de la Commission de la Jeunesse.

6. Changements dans la composition de la Commission pour Etrangers et de l'Intégration :

a) démission de M. Emidio Palumbo comme membre effectif de nationalité italienne

Le conseil communal accepte la démission de M. Emidio Palumbo, comme membre effectif de nationalité italienne dans la Commission consultative pour Etrangers et de l'Intégration.

b) nomination de Mme Anna Maria Casalegno membre effectif de nationalité italienne

Madame Anna Maria Casalegno, de nationalité italienne, domiciliée à Mamer, est nommée comme membre effectif de nationalité italienne dans la Commission consultative pour Etrangers et de l'Intégration.

c) démission de Mme Daria Kuzmicz-Piotrkowska comme membre effectif des autres nationalités

Le conseil communal accepte la démission de Mme Daria Kuzmicz-Piotrkowska, comme membre effectif des autres nationalités dans la Commission consultative pour Etrangers et de l'Intégration.

d) nomination de Mme Elaine Jensen comme membre effectif des autres nationalités

Madame Elaine Jensen, de nationalité britannique, domiciliée à Holzem, est nommée comme membre effectif représentant les autres nationalités dans la Commission consultative pour Etrangers et de l'Intégration.

7. a) Approbation d'un acte de vente avec les époux Schleich-Birkenfeld dans l'intérêt du redressement de la route de Holzem (CR102) à Mamer

Le conseil communal unanimement approuve un acte de vente aux termes duquel les époux Schleich-Birkenfeld cèdent à la commune de Mamer une emprise avec une contenance cadastrale de 32 centiares.

b) Approbation d'un acte de vente avec les époux Fasbender-Block dans l'intérêt du redressement de la route de Holzem (CR102) à Mamer

Le conseil communal unanimement approuve un acte de vente aux termes duquel les époux Fasbender-Block cèdent à la commune de Mamer une emprise avec une contenance cadastrale de 14 centiares.

c) Approbation d'un acte de vente avec Mme Josette Leyder dans l'intérêt du redressement de la route de Holzem (CR102) à Mamer

Le conseil communal unanimement approuve un acte de vente aux termes duquel Madame Josette Leyder cède à la commune de Mamer une emprise avec une contenance cadastrale de 33 centiares.

d) Approbation d'un acte de vente avec les époux Möllers-Mehren dans l'intérêt du redressement de la route de Holzem (CR102) à Mamer

Le conseil communal unanimement approuve un acte de vente aux termes duquel les époux Möllers-Mehren cèdent à la commune de Mamer une emprise avec une contenance cadastrale de 38 centiares.

e) Approbation d'un acte de vente avec M. Rume dans l'intérêt du redressement de la route de Holzem (CR102) à Mamer

Le conseil communal unanimement approuve un acte de vente aux termes duquel Monsieur Jean Rume cède à la commune de Mamer une emprise avec une contenance cadastrale de 27 centiares.

f) Approbation d'un acte de vente avec Mme Gabrielle Wagener dans l'intérêt du redressement de la route de Holzem (CR102) à Mamer

Le conseil communal unanimement approuve un acte de vente aux termes duquel Madame Gabrielle Wagener cède à la commune de Mamer une emprise avec une contenance cadastrale de 6 centiares.

8. Circulation :

a) règlement de circulation temporaire d'une durée supérieure à 72 heures concernant le stationnement à l'occasion de la fête sous chapiteau du FC Mamer 32

Le conseil communal unanimement arrête :

(1)

à l'occasion de la traditionnelle fête du vin du FC Mamer 32, les restrictions suivantes sont applicables du 26/04/2009 de 06.00 heures jusqu'au 13/05/2009 à 24.00 heures :

- l'arrêt d'autobus scolaire du parking Hall Sportif Nic. Frantz est déplacé à l'arrière du bâtiment des pompiers ;
 - le stationnement est interdit sur le grand parking à côté du hall sportif Nicolas Frantz limité par la rue Bertrange et la route de Dippach. Le signal C.18 « Stationnement interdit » y est placé.
-

(2)

les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14/02/1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13/06/1994 relative au régime des peines.

b) confirmation d'un règlement d'urgence de circulation temporaire d'une durée supérieure à 72 heures dans le cadre des travaux d'assainissement dans la rue de la Libération à Mamer

Le conseil communal unanimement arrête :

(1)

à l'occasion des travaux de mesures d'assainissement d'urgence dans la rue de la Libération à Mamer les prescriptions suivantes sont applicables à partir de lundi, 02/03/2009 à 08.00 heures et pour toute la durée des travaux :

- la ruelle le long de la route d'Arlon (N6) est barrée à toute circulation, dans les deux sens, à partir du magasin d'antiquités jusqu'au pont. Cette prescription est indiquée par le signal C,2a « ROUTE BARREE », dans la ruelle le long de la route d'Arlon (N6) à la hauteur du magasin d'antiquités et du pont ;
- une sortie provisoire de la ruelle sur la route d'Arlon est aménagée à la hauteur du magasin d'antiquités. Cette prescription est indiquée par le signal B,1 « Céder le passage », dans la ruelle à la hauteur de la sortie provisoire sur la route d'Arlon ;
- le stationnement est interdit à la hauteur du chantier sur toute longueur des deux côtés. Cette prescription est indiquée par le signal C, 18 « STATIONNEMENT INTERDIT » ;
- l'accès est interdit aux piétons à la hauteur du chantier sur le trottoir longeant du côté impaire.

Cette prescription est indiquée par le signal C,3g « interdiction d'accès », à la hauteur de la maison N° 5, route d'Arlon et de la maison N° 7, route d'Arlon. Une déviation pour les piétons est mise en place empruntant le passage piétons à la hauteur de la maison 28, route d'Arlon, le trottoir côté pair de la route d'Arlon et le passage piétons à la hauteur de la maison 22, route d'Arlon.

(2)

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14/02/1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13/06/1994 relative au régime des peines.

c) confirmation d'un règlement d'urgence de circulation temporaire d'une durée supérieure à 72 heures dans le cadre des travaux de pose de conduites de gaz, de canalisations et réseaux divers dans la route de Capellen à Holzem

Le conseil communal unanimement arrête :

(1)

à l'occasion des travaux de pose de conduites de gaz, de canalisations et réseaux divers dans la route de Capellen à Holzem, les prescriptions suivantes sont applicables à partir de lundi, 09/03/2009 à 08.00 heures et pour toute la durée des travaux :

- Il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs.

Cette prescription est indiquée par le signal C,13aa « INTERDICTION DE DEPASSEMENT ».

- Le stationnement est interdit à la hauteur du chantier, des deux côtés de la route de Capellen (CR103) entre la rue Neie Wee jusqu'à l'immeuble 28 de la route de Capellen, des deux côtés de la rue du Cimetièrre et des deux côtés de la rue de l'Ecole.
Cette prescription est indiquée par le signal C, 18 « STATIONNEMENT INTERDIT ».
- La route de Capellen (CR103) est barrée à toute circulation, dans les deux sens, en fonction de l'avancement des travaux.
Cette prescription est indiquée par le signal C,2a « ROUTE BARREE », dans la route de Capellen (CR103) à la jonction de la dernière avec la rue Neie Wee, le signal C,2a « ROUTE BARREE », dans la route de Capellen (CR103) à la jonction de la dernière avec la rue du Cimetièrre, le signal C,2a « ROUTE BARREE », dans la route de Capellen (CR103) à la jonction de la dernière avec la rue du Moulin, le signal C,2a « ROUTE BARREE », dans la route de Capellen (CR103) à la jonction de la dernière avec la rue Boschebièrg et le signal C,2a « ROUTE BARREE », dans la route de Capellen (CR 103) à la jonction de la dernière avec la rue Schoulbièrg.
Une déviation est mise en place empruntant la rue du Cimetièrre et la rue de l'Ecole.
Un pré-signallement est mis en place sur la route de Garnich (CR101) à la jonction de cette dernière avec la route de Capellen (CR103) et sur la route de Garnich (CR101) à la jonction de cette dernière avec la rue de l'Ecole.
- La route de Capellen (CR103) est interdite à la circulation, dans les deux sens, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs, en fonction de l'avancement des travaux.
Cette prescription est indiquée par le signal C,2 « CIRCULATION INTERDITE DANS LES DEUX SENS », dans la route de Capellen (CR103) à la jonction de la dernière avec la rue Neie Wee, le signal C,2 « CIRCULATION INTERDITE DANS LES DEUX SENS », dans la route de Capellen (CR103) à la jonction de la dernière avec la rue du Cimetièrre, le signal C,2 « CIRCULATION INTERDITE DANS LES DEUX SENS », dans la route de Capellen (CR103) à la jonction de la dernière avec la rue du Moulin, le signal C,2 « CIRCULATION INTERDITE DANS LES DEUX SENS », dans la route de Capellen (CR103) à la jonction de la dernière avec la rue Boschebièrg et le signal C,2 « CIRCULATION INTERDITE DANS LES DEUX SENS », dans la route de Capellen (CR103) à la jonction de la dernière avec la rue Schoulbièrg.
Une déviation est mise en place empruntant la rue du Cimetièrre et la rue de l'Ecole.
Un pré-signallement est mis en place sur la route de Garnich (CR101) à la jonction de cette dernière avec la route de Capellen (CR103) et sur la route de Garnich (CR101) à la jonction de cette dernière avec la rue de l'Ecole.
- Interdiction d'accès dans la route de Capellen (Cr103) de la rue Neie Wee jusqu'à la rue du Cimetièrre.
Cette prescription est indiquée par le signal C.1a « accès interdit » dans la route de Capellen (Cr103) à la jonction de cette dernière avec la rue Neie Wee, le signal E.13a « voie à sens unique » dans la route de Capellen (CR103) à la jonction de cette dernière avec la rue du Cimetièrre, le signal E.13b «voie à sens unique » dans la route de Capellen (CR103) à la jonction de cette dernière avec la rue Boschebièrg, la rue du Moulin et la rue Schoulbièrg, le signal C.11a « interdiction de tourner » dans la rue du Moulin et la rue Neie Wee à la jonction de ces dernières avec la route de Capellen (CR103), le signal C.11b « interdiction de tourner » dans la rue Schoulbièrg et la rue Boschebièrg à la jonction de ces dernières avec la route de Capellen (CR103).

Le signal A,19 « circulation dans les deux sens » est mis en place dans la route de Capellen (CR103) à la jonction de cette dernière avec la rue Neie Wee.

Une déviation est mise en place empruntant la rue de l'Ecole et la rue du Cimetière.

Un pré-signallement est mis en place sur la route de Garnich (CR101) à la jonction de cette dernière avec la route de Capellen et sur la route de Garnich (CR101) à la jonction de cette dernière avec la rue de l'Ecole.

- La circulation sur la route de Capellen (CR103) entre rue Neie Wee jusqu'à l'immeuble 28, route de Capellen est réglée à l'aide de signaux colorés lumineux. Cette prescription est indiquée par le signal A, 16a « SIGNALISATION LUMINEUSE ».
- Interdiction d'accès aux conducteurs de véhicules automoteurs avec un tonnage supérieur de 3,5 to, destinés au transport de choses, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs, dans la rue de l'Ecole, dans la rue du Centre et dans la rue du Cimetière, dans les deux sens. Cette prescription est indiquée par le signal C,3e « accès interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses portant l'inscription "3,5t" et complété par un panneau additionnel 5a portant l'inscription "excepté riverains et fournisseurs » sur la rue de l'Ecole à la jonction de cette dernière avec la route de Garnich (CR101), sur la rue du Centre à la jonction de cette dernière avec la route de Garnich (CR101) et sur la rue du Cimetière à la jonction de cette dernière avec la route de Capellen (CR103).
- Les arrêts de bus scolaire « Rue du Centre » dans la rue du Centre sont supprimés pendant la durée des travaux. Des arrêts de bus scolaire provisoires sont installés dans la rue de l'Ecole à la hauteur de l'Eglise, côté pair et impair.
- Les arrêts de bus scolaire « Boschebiërg » dans la route de Capellen sont supprimés pendant la durée des travaux. Des arrêts de bus scolaire provisoires sont installés dans la rue du Cimetière à la hauteur de la maison N° 10, côté pair et impair.

(2)

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14/02/1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13/06/1994 relative au régime des peines.

9. Allocation de subsides extraordinaires :

a) 100,00 € à l'a.s.b.l. D'Bréifdréieschgewerkschaft à l'occasion des festivités du centenaire

Le conseil communal unanimement décide d'allouer un subside extraordinaire de 100,00 € à l'a.s.b.l. D'Bréifdréieschgewerkschaft à l'occasion des festivités du centenaire.

b) 100,00 € à l'a.s.b.l. Landjugendzenter pour l'organisation du « 35^e Landjugenddaag »

Le conseil communal unanimement décide d'allouer un subside extraordinaire de 100,00 € à l'a.s.b.l. Landjugendzenter pour l'organisation du « 35^e Landjugenddaag ».

c) 500,00 € à la Fédération Cantonale des Corps de Sapeurs-Pompiers du Canton de Capellen pour l'organisation d'un camp pour jeunes à Eischen

Le conseil communal unanimement décide d'allouer à l'a.s.b.l. Fédération Cantonale des Corps de Sapeurs-Pompiers du Canton de Capellen un subside extraordinaire de 500,00 € pour l'organisation d'un camp pour jeunes à Eischen du 22 au 26/07/2009.

d) 615,00 € à Télévie à titre de contribution communale à la recette réalisée lors d'un tournoi de football de bienfaisance organisé par les ouvriers de la commune de Mamer

Le conseil communal unanimement décide de contribuer au don fait par le personnel ouvrier de la commune de Mamer à Télévie avec un montant de 615,00 €.

e) 1.000,00 € 1.000,00 € à l'a.s.b.l. d'Georges Kayser Altermumsfuerscher à titre de participation aux activités archéologiques et culturelles

Le conseil unanimement décide d'allouer à l'a.s.b.l. D'Georges Kayser Altermumsfuerscher un subside extraordinaire de 1.000,00 € à titre de participation aux activités archéologiques et culturelles de l'association.

f) 1.000,00 € à l'a.s.b.l. Comité National de Défense Sociale à titre de contribution communale au don fait par les Holzemer Flëntermes dans le cadre des représentations théâtrales à l'occasion de l'Ändercheskiermes

Le conseil communal unanimement décide de contribuer au don fait par les Holzemer Flëntermes et diverses autres associations de Holzem à l'a.s.b.l. Comité National de Défense Sociale avec un montant de 1.000,00 €.

10. Réduction du congé sans traitement accordé par décision du conseil communal du 10/11/2008 à Mme Lynn Huberty-Wagner, institutrice d'enseignement fondamental, au 15/09/2009

Mme Lynn Wagner, épouse Huberty, institutrice d'enseignement primaire peut bénéficier d'une réduction de son congé sans traitement au 15/09/2009.

11. Informations, divers et questions émanant des conseillers communaux

Le conseil communal entend les communications d'usage de Monsieur le bourgmestre ainsi que les questions émanant des conseillers communaux.